

Arrêté n °112 - 2025 du 1 octobre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-2 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB/BPA du 15 décembre 2021 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
VU la demande présentée par l'association ACOUNA MAM TATA, en date du 27 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que pendant la manifestation, il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et éviter tout accident

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association ACOUNA MAM TATA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la réunion organisée dans la salle des fêtes, Place du Général de Gaulle à Bacqueville-en-Caux, le 11 octobre 2025, de 09h00 à 23h00.

ARTICLE 2 :

À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

L'association ACOUNA MAM TATA, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 1 octobre 2025

Jean-Marie ADAM,
Le Maire



Arrêté n °113 - 2025 du 2 octobre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur CHENU Nicolas, gérant de l'entreprise Presta Pose, sise 4 rue de Metreville – 27600 Ailly, représentée par Monsieur PALLIX Christophe, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Bacqueville en Caux, n° 3 rue Jules Morel, dans l'intention d'effectuer la maintenance du pylône de téléphonie mobile, qui aura lieu le 20 octobre 2025, de 06h00 à 20h00.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et éviter tout accident, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Presta Pose est autorisée à effectuer des travaux de maintenant du pylône situé n° 3 rue Jules Morel à Bacqueville-en-Caux avec la pose de la nacelle de 6 mètres de chez Loxam Access, le 20 octobre 2025, de 06h00 à 20h00. Le stationnement de tout véhicule, sauf ceux de l'entreprise effectuant les travaux, est strictement interdit sur les places de stationnement situées en face du pylône. Les places interdites au stationnement seront balisées par un panneau « interdiction de stationner ».

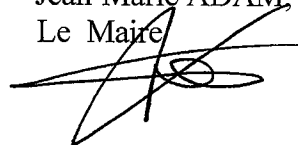
Article 2 : Des mesures devront être mises en place pour la sécurité des usagers, par l'entreprise chargée des travaux. Une signalisation de chantier devra être mise en place par l'entreprise. A la fin des travaux la rue devra être nettoyée et remise à l'identique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : L'entreprise Presta Pose, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 2 octobre 2025

Jean-Marie ADAM,
Le Maire



Arrêté n°114 - 2025 du 2 octobre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande de Madame ROMET, responsable de la bibliothèque municipale de Bacqueville-en-Caux, en vue d'obtenir un arrêté de stationnement pour le 10 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et éviter tout accident, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La place de stationnement située face à la bibliothèque, au niveau de n°65 place du Général de Gaulle (RD149) est interdit au stationnement pour tout véhicule le 10 octobre 2025 de 8h00 à 12h00, à l'exception du véhicule de la médiathèque du Département. L'emplacement interdit au stationnement sera matérialisé par des barrières de sécurité.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 3 : Le vice-président de la Commission Foire et Marchés, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 2 octobre 2025

Jean-Marie ADAM,
Le Maire



Arrêté n °115 - 2025 du 2 octobre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-2 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB/BPA du 15 décembre 2021 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
VU la demande présentée par l'association Judo Club de Bacqueville-en-Caux, en date du 2 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que pendant la manifestation, il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et éviter tout accident

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Judo Club de Bacqueville-en-Caux, représentée par sa présidente, Madame Nathalie TABOURET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas, organisé dans la salle des fêtes, place du Général de Gaulle à Bacqueville-en-Caux, du 8 novembre 2025 (18h00) au 9 novembre 2025 (02h00).

ARTICLE 2 :

À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

L'association Judo Club de Bacqueville-en-Caux, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 2 octobre 2025

Jean-Marie ADAM,
Le Maire



Arrêté n °115 - 2025 du 2 octobre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-2 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB/BPA du 15 décembre 2021 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
VU la demande présentée par l'association Judo Club de Bacqueville-en-Caux, en date du 2 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que pendant la manifestation, il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et éviter tout accident

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Judo Club de Bacqueville-en-Caux, représentée par sa présidente, Madame Nathalie TABOURET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas, organisé dans la salle des fêtes, place du Général de Gaulle à Bacqueville-en-Caux, du 8 novembre 2025 (18h00) au 9 novembre 2025 (02h00).

ARTICLE 2 :

À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

L'association Judo Club de Bacqueville-en-Caux, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 2 octobre 2025

Jean-Marie ADAM,
Le Maire



Arrêté n °116 - 2025 du 2 octobre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les travaux de marquage au sol de places de stationnement, prévus le 9 et 10 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et éviter tout accident, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 9 et 10 octobre 2025, le stationnement est interdit sur la place du Général de Gaulle, la rue derrière la Poste, devant les immeubles, au niveau allant du n° 42 au n°54 place du Général de Gaulle à Bacqueville-en-Caux.

Article 2 : Des mesures devront être mises en place pour la sécurité des usagers par les employés communaux. La rue sera interdite à la circulation à ce niveau et bloquée des deux côtés par les barrières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 2 octobre 2025

Jean-Marie ADAM,
Le Maire



Arrêté n °117 - 2025 du 2 octobre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-2 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB/BPA du 15 décembre 2021 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
VU la demande présentée par l'association LES AMIS DU TELETHON, en date du 2 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que pendant la manifestation, il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et éviter tout accident

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association LES AMIS DU TELETHON, représentée par sa présidente, Madame Yvette SAVOYE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas, organisé dans la salle des fêtes, place du Général de Gaulle à Bacqueville-en-Caux, le 25 octobre 2025, de 11h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

L'association LES AMIS DU TELETHON, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 2 octobre 2025

Jean-Marie ADAM,
Le Maire

